

De la cause d'action et de la compétence internationale

H. Patrick Glenn*

Introduction

La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Wabasso*¹ est importante à trois égards. D'abord, sur le plan processuel, elle est une contribution intéressante à la définition de la 'cause d'action', cette notion classique, omniprésente et fuyante de tout système de droit judiciaire. Deuxièmement, en permettant, à l'*option* du demandeur, qu'une cause d'action soit étroitement définie, elle permet un élargissement important de la compétence internationale des tribunaux québécois. Troisièmement, elle se situe dans un mouvement remarquable d'expansion — souvent de caractère unilatéral — de la compétence internationale des tribunaux des pays occidentaux. Nous nous proposons d'examiner successivement ces trois aspects de l'affaire, mais il faut préciser ce qui est déjà évident, que notre perspective est celle du droit judiciaire et du droit international privé, et que cette perspective ne coïncide pas nécessairement avec celle du droit civil. Parlant précisément de la frontière entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, MM. Batiffol et Lagarde remarquent que sur le plan international "il n'est pas dit que les qualifications du droit civil s'imposeront".² Nous croyons que la décision de la Cour suprême est éminemment justifiable sur les plans processuel et international, mais pour des raisons que la Cour a choisies de ne pas longuement développer dans son jugement.

I. De la cause d'action

L'article 68 du Code de procédure civile ne donnait compétence aux tribunaux du Québec, dans les circonstances de l'affaire, que si l'on pouvait conclure que "toute la cause d'action [avait] pris naissance" au Québec. D'où l'intérêt pour le demandeur d'articuler sa cause uniquement en termes de faits rattachés à la province, et d'écarter du dossier judiciaire tout élément extra-territorial (et notamment contractuel). Dans quelle mesure la notion de la 'cause d'action' permet-elle une telle démarche?

*De la Faculté de droit, Université McGill. L'auteur tient à remercier le professeur Y.-M. Morissette, qui a lu et commenté le texte.

¹*Wabasso Ltd v. The National Drying Machinery Co.* [1981] 1 R.C.S. 578, *inf.* [1979] C.A. 279, *inf.* [1977] C.S. 782.

²H. Batiffol & P. Lagarde, *Droit international privé*, 6^e éd. (1976), t. II, aux pp. 224-5.

Il est important de rappeler à ce stade certaines données essentielles de notre système de droit judiciaire. Tout d'abord, il est facultatif ou, si vous voulez, optionnel.³ Rien n'oblige le citoyen de défendre ses droits, rien ne l'empêche d'en saisir les tribunaux. Conséquence technique de ce principe de base, c'est au demandeur, et non pas au juge, de formuler la prétention qui justifierait l'intervention du tribunal. *Da mihi factum, dabo tibi jus*, ou, dans le langage de la doctrine française contemporaine, "[l]es parties choisissent librement les faits qu'elles entendent invoquer au soutien de leur prétention; le juge ne doit pas en introduire d'autres".⁴ La charge d'allégation est donc au demandeur et l'articulation de la cause d'action est en principe sa responsabilité. Cette option du demandeur est un grand principe qui domine notre système de droit tout entier; ce sont les exceptions au principe qui doivent se justifier, dans des domaines donnés.

Il existe certes des exceptions, dont certaines sont dictées par le droit judiciaire même. C'est dire que la 'cause d'action' est celle formulée par le demandeur, ou non, selon les cas, et en vertu de critères qui peuvent être différents selon le domaine dans lequel la question se pose. La 'cause d'action' devient donc une notion "fluctuante et protéiforme", selon l'expression de Motulsky.⁵ Définie de façon large et abstraite, et imposée par le juge en matière de *lis pendens* ou chose jugée pour empêcher l'encombrement des rôles et le harcèlement d'un défendeur, elle peut réapparaître mince et particularisée, en suivant précisément les prétentions du demandeur dans d'autres domaines, comme celui qui nous intéresse présentement. Ce qu'est une 'cause d'action' aux fins de l'article 68 C.p.c. et de la compétence internationale n'est donc pas nécessairement ce qu'elle est aux fins de décider s'il y a chose jugée, ou si un régime délictuel ou contractuel est applicable en droit civil interne.

Le point de départ du raisonnement de la Cour suprême se trouve donc très justement dans un rappel des allégations du demandeur, à

³R. Savoie & L. Taschereau, *Procédure civile* (1973), t. I, aux pp. 38-9; H. Solus & R. Perrot, *Droit judiciaire privé* (1961), t. I, aux pp. 110-2.

⁴H. Motulsky, *Ecrits* [;] *Etudes et Notes de procédure civile* (1973), à la p. 51. Le principe est consacré par l'article 117 du Code de procédure civile du Québec: l'objet de la demande et ses causes doivent être exposés dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe. Il ne s'agit point, bien sûr, de cacher des faits du juge, et le défendeur est parfaitement libre d'alléguer des faits différents. La question est simplement de savoir s'il existe de bonnes raisons, selon la matière, pour écarter le choix fait par le demandeur (voir la discussion des paragraphes suivants). En droit civil, malgré la vigueur de certaines interventions, la réponse à cette question ne semble pas tout à fait claire, d'où une difficulté de transposer une solution civiliste à d'autres domaines, comme la compétence internationale. Voir A. Tunc, "Torts [;] Introduction" in *International Encyclopedia of Comparative Law* (1981), vol. XI, nos 32-48.

⁵*Supra*, note 4, à la p. 101.

l'effet que "l'action est basée sur des faits et actes qui sont survenus à Trois-Rivières".⁶ C'est dire que l'action ne vise pas d'autres faits. On retrouve le même thème dans les conclusions du jugement, où il est précisé que "toute la cause de l'action *telle que libellée* a pris naissance dans le district de Trois-Rivières".⁷ En mettant ainsi l'accent sur le choix du demandeur, la Cour suprême revient à la thèse qu'elle avait défendue dans la célèbre affaire *Ripstein v. Trower & Sons Ltd*, à savoir que dans les affaires de compétence internationale il faut regarder "toute la cause d'action *telle que constituée*".⁸ La Cour d'appel du Québec s'est exprimée récemment dans un langage presque identique dans l'affaire *Procon (Great Britain) Ltd v. Golden Eagle Co.*,⁹ elle aussi une affaire de compétence internationale dans laquelle l'option du demandeur a été respectée. La jurisprudence, sur ce point, devient de plus en plus importante.

⁶*Supra*, note 1, à la p. 582 (C.S.C.).

⁷*Ibid.*, à la p. 592 [nos italiques].

⁸[1942] S.C.R. 107, à la p. 114 (M. le juge Rinfret) [nos italiques]. La décision de la Cour suprême a été renversée par le *Privy Council: Trower & Sons Ltd v. Ripstein* [1944] A.C. 254.

⁹[1976] C.A. 565, à la p. 568, où M. le juge Lavoie énonce: "Vu l'article 68.2 C.P., étant d'avis que la cause d'action ... telle qu'intentée, a pris naissance dans le district judiciaire de Québec...". Voir aussi aux États-Unis, A. Ehrenzweig & E. Jayme, *Private International Law* (1973), vol. 2: *Special Part: Jurisdiction, Judgments, Persons (Family)*, à la p. 35, au sujet des tribunaux des états qui "narrowly define the requirements of the causative act" pour établir leur compétence dans des causes inter-étatiques. Il est à noter que dans toutes ces affaires le tribunal est obligé de qualifier la cause d'action sur la foi des simples allégations des parties, et dans l'ignorance de la loi applicable au fond de l'affaire. Le dernier phénomène est dicté par l'article 6 du Code civil, qui dispose que seule la loi québécoise est applicable pour déterminer la compétence des tribunaux du Québec. Encore une fois, les questions de compétence internationale se distinguent de celles du droit civil. La qualification qui s'impose est certes rudimentaire et consiste simplement en une constatation que les faits qui ont eu lieu à l'intérieur de la province sont pertinents à un domaine de droit donné. Mais le lien entre fait et droit doit s'établir même à ce stade du litige, et on ne pourrait pas conclure, par exemple, que puisqu'il y avait simple *inexécution* (sans qualification plus exacte) au Québec, toute une cause d'action a pris naissance au Québec. Si l'inexécution était d'une obligation contractuelle, la preuve de la formation du contrat ferait partie de la cause d'action, et le contrat aurait pu être conclu à l'étranger. Dans les affaires *Wabasso*, *Trower* (en Cour suprême) et *Procon*, la démarche intellectuelle est donc la même: 1) le tribunal prend connaissance des allégations du demandeur, et du défendeur, le cas échéant; 2) le tribunal constate que la qualification contractuelle exclut la compétence locale parce que le contrat a été conclu à l'étranger, d'où la nécessité de qualifier; 3) le tribunal décide que l'option du demandeur de présenter les faits qu'il veut présenter doit être respectée, que les faits purement locaux qui sont présentés sont pertinents à un domaine de droit autre que le contractuel, et qualifie en faveur de cet autre domaine. La suite de nos remarques (*infra*, parties II et III) porte sur la meilleure justification de ces décisions.

Le texte de l'article 68 exige, cependant, que *toute* la cause d'action ait pris naissance au Québec.¹⁰ De façon générale, sont donc exclues de la compétence des tribunaux du Québec les causes qui sont effectivement inter-provinciales ou internationales, à moins qu'un autre texte en autorise l'audition. Mais encore une fois, il s'agit de toute la cause d'action *telle que libellée*, et rien en principe n'oblige le demandeur de présenter des faits qui sont extra-provinciaux, à condition évidemment que les faits intra-provinciaux qu'il présente constituent une cause d'action valable. Dans *Wabasso*, donc, le demandeur ne se plaint pas de vices de conception ou de fabrication survenus en Pennsylvanie. Il limite son action à la faute du défendeur de ne pas avoir, au Québec, rempli son obligation de renseignement sur la façon d'entretenir l'appareil.¹¹ Cette démarche a reçu l'approbation de la Cour suprême. Il s'agit cependant d'une faute d'*omission*, et M. le juge Mayrand a fait remarquer en Cour d'appel qu'une telle omission ne peut pas être localisée au Québec, "car elle s'est poursuivie depuis la naissance du contrat en Pennsylvanie jusqu'à la survenance de l'incendie au Québec."¹² Toute l'omission n'a pas eu lieu au Québec; toute la cause d'action n'a donc pas eu lieu au Québec. Mais doit-on dès lors en déduire que la conclusion de la Cour suprême est mal fondée? Pensons un peu au déroulement du procès. Le demandeur allègue et prouve que des renseignements étaient nécessaires, qu'il n'y en avait pas dans la documentation de la compagnie et que les techniciens du défendeur n'ont rien dit lors de l'installation de l'appareil à Trois-Rivières. Le demandeur a-t-il aussi le fardeau de prouver que nulle part ailleurs au monde, ses employés n'ont reçu de directives adéquates? Doit-il prouver, pour établir une cause d'action, un négatif sur le plan universel? N'est-ce pas plutôt au défendeur de prouver qu'effectivement des instructions ont été données ailleurs? Si elles ont été données, l'action de la *Wabasso* sera certainement rejetée sur le fond;¹³ si elles n'ont pas

¹⁰Voir *infra*, pour le développement historique du texte actuel de l'article.

¹¹Voir *supra*, note 1, aux pp. 287-8 (C.A.). Il est donc normal que lors de l'audition de l'affaire sur le fond, tout élément de preuve ne se rapportant pas à ces faits soit exclu.

¹²*Ibid.*

¹³La question de savoir si des renseignements ont été donnés ailleurs relève uniquement du fond de l'affaire, car la question de compétence est réglée une fois qu'il est établi qu'il n'y avait pas d'instructions données au Québec. Ainsi on a visé juste en affirmant, lors de l'audition de la requête, que "vous [ne] nous avez pas dit *dans la province de Québec* comment entretenir la machine", *supra*, note 1, à la p. 782 (C.S.) [nos italiques]. Cette restriction de la cause d'action à ce que le demandeur a le fardeau de prouver, peut avoir des conséquences aussi dans des cas de fautes par commission. Un demandeur qui prouve, au Québec, un dommage causé par un produit défectueux, ne bénéficie-t-il pas d'une présomption de fait pour établir la faute? Si c'est au défendeur d'apporter une preuve contraire, la cause d'action n'est-elle pas complète au Québec dans l'absence de cette preuve, même dans le cas de fabrication étrangère? Voir cependant,

été données, la compétence des tribunaux québécois est établie et le demandeur recevra son jugement, sur sa preuve qu'il n'a pas reçu de renseignements au Québec. La cause d'action est limitée à ce que le demandeur présente, et à ce que le demandeur *doit prouver*.¹⁴ La cause d'action peut être une omission, mais le demandeur n'est obligé ni de présenter ni de prouver la totalité de l'omission pour établir une cause d'action valable.

Ainsi, la notion processuelle de la 'cause d'action' est parfaitement capable de supporter l'interprétation de l'article 68 donnée par la Cour suprême. Mais pourquoi une telle interprétation? Quelles sont les raisons qui militent précisément en faveur de cette restriction de la notion de 'cause d'action' pour élargir la compétence de nos tribunaux? La Cour suprême nous a indiqué pourquoi les arguments tirés du droit civil n'ont pas influé sur sa décision, et ce sujet sera l'objet des interventions des autres conférenciers. Le jugement est muet, cependant, sur les critères relevant du droit international privé et de la compétence internationale. Pourtant, d'excellentes justifications existent dans ces domaines.

II. De la compétence internationale des tribunaux du Québec

Les origines de l'article 68 C.p.c. remontent à 1849, quand la loi portant réforme du système judiciaire de l'époque a codifié, pour la première fois, les règles de compétence territoriale. Au domicile du défendeur, principe de droit coutumier, furent ajoutés le lieu d'assignation du défendeur, le lieu où la cause d'action a pris naissance, et le lieu de la situation des biens du défendeur.¹⁵ Ces dispositions furent calquées sur celles d'une loi anglaise de 1846 établissant la compétence territoriale interne des *County Courts* anglaises.¹⁶

avant l'affaire *Wabasso, La Coopérative Fédérée de Québec v. Dubuc* [1965] R.P. 286 (C.S.): "Considering that it does not appear that the alleged defective fabrication... occurred in the Province and that, in consequence, the whole cause of action ... did not arise within the province".

¹⁴Voir *Trowers & Sons Ltd v. Ripstein*, *supra*, note 8, à la p. 263 (P.C.).

¹⁵Voir l'*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, 12 Vict., c. 38 (Bas-Canada), arts 14 (pour le lieu d'assignation du défendeur et le lieu où la cause d'action a pris naissance), et 94 (pour le lieu de la situation des biens du débiteur). Pour les règles coutumières de compétence sous l'ancien régime, voir D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667* (1767), t. 1, aux pp. 18-22. Nous ignorons l'application véritable de ces règles dans la colonie.

¹⁶En ce qui concerne au moins le lieu d'assignation du défendeur et le lieu où la cause d'action a pris naissance. Voir *An Act for the more easy Recovery of Small Debts and Demands in England*, 9 & 10 Vict., c. 95, art. 60 (U.K.), et *Sénécal v. Chenevert* (1861) 12 L.C.R. 145 (Q.B.), où l'on retrace l'histoire législative de ces dispositions. En ce qui

Ces dates sont importantes car il en résulte que notre législation contemporaine est basée en partie sur le droit coutumier, peu favorable aux réclamations extra-territoriales, et en partie sur le modèle anglais de la première moitié du dix-neuvième siècle, une époque où la compétence internationale des tribunaux anglais n'avaient pas encore été admise, et où la compétence territoriale interne restait fort restreinte.¹⁷

La législation québécoise est restée inchangée jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle.¹⁸ De nombreux jugements témoignent de la grande difficulté que les demandeurs du dix-neuvième siècle, surtout des commerçants, ont éprouvé en essayant de poursuivre un défendeur éloigné, même dans un autre district judiciaire du Québec.¹⁹ La notion de 'cause d'action'

concerne la situation des biens du défendeur, il semble aussi que ce fut la législation anglaise qui servit de modèle. Les articles 173 et 174 de la *Coutume de Paris* permettant de procéder par voie d'arrêt sur les biens des débiteurs forains furent retranchés de la *Coutume* par le comité d'experts de Carlton en 1772 parce qu'ils n'avaient jamais été appliqués dans la Nouvelle-France. Voir *An Abstract of Those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec, in the Time of the French Government* (1772), à la p. ii. Sur les règles anglaises portant sur le *foreign attachment*, copiées aussi dans plusieurs juridictions des États-Unis, voir K. Nadelmann, "Jurisdictionally Improper Fora" in Nadelmann, von Mehren & Hazard, *Twentieth Century Comparative and Conflicts Law* [;] *Legal Essays in Honour of Hessel L. Yntema* (1961), pp. 321 et seq., aux pp. 323-6.

¹⁷Pour les raisons historiques de ces conditions en Angleterre, qui reposent essentiellement sur les difficultés d'établir un jury dans une cause extra-frontalière, voir A. Sack, "Conflicts of Laws in the History of the English Law" in *Law* [;] *A Century of Progress* [;] 1835-1935 (1937), vol. III, pp. 342 et seq.

¹⁸Voir l'article 34 du Code de procédure civile de 1867, incorporant les dispositions de l'Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas Canada, 12 Vict., c. 38, de 1849, avec quelques changements de terminologie que la jurisprudence a trouvés sans conséquence. Voir notamment *Wurtele v. Lenghan* (1874) 1 Q.L.R. 61 (C.S.); *Meservier v. The Canadian Pacific Railway Co.* (1885) 11 Q.L.R. 161 (C. Rev.).

¹⁹Voir pour des refus de compétence, *Warren v. Kay* (1856) 6 L.C.R. 492 (C.S.); *Rousseau v. Hughes* (1857) 8 L.C.R. 187 (C.S.); *Sénécal v. Chenevert*, *supra*, note 16; *Gault v. Wright* (1865) 13 L.C.J. 60 (C.S.); *Pattison v. La Cie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke* (1870) 16 L.C.J. 25 (C.S.); *Wurtele v. Lenghan*, *supra*, note 18; *Vézina v. La Cie d'Assurance sur le feu de New York* (1876) 1 Q.L.R. 207 (C.S.); *Mulholland v. La Cie de Fonderie de A. Chagnon* (1877) 21 L.C.J. 114 (C.S.); *Cloutier v. Lapierre* (1878) 4 Q.L.R. 321 (C. Rev.); *Trudel v. Duval* (1878) 4 Q.L.R. 180 (C.S.); *La Cie d'Assurance Nationale v. Paige* (1879) 2 L.N. 93 (Q.B.); *Gault v. Bertrand* (1879) 24 L.C.J. 9 (C.S.); *Archambault v. Bolduc* (1881) 2 Dorion Q.B.R. 110; *Ross v. Fontaine* (1885) 30 L.C.J. 297 (C. Rev.); *Ross v. Rouleau* (1885) 1 M.L.R.S.C. 424; *Paquet v. The Canadian Pacific Railway Co.* (1885) 8 L.N. 78 (C. Circuit); *Meservier v. The Canadian Pacific Railway Co.*, *supra*, note 18; *La Cie de Navigation de Richelieu et d'Ontario v. The Phoenix Insurance Co. of Brooklyn* (1886) 2 M.L.R.S.C. 192; *La Banque d'Ontario v. La Cie d'Assurance sur le feu Standard* (1887) 15 R.L. 380 (C.S.). Une jurisprudence minoritaire acceptait une notion moins large de la cause d'action, souvent considérée comme ayant pris naissance au lieu de la

ne permettait pas d'échapper à ces difficultés car les tribunaux eurent tôt fait de décider que "cause d'action" voulait dire "toute la cause d'action" et ils ne se montrèrent pas sympathiques à une définition étroite de la cause d'action.²⁰ La jurisprudence anglaise sur la notion de 'cause d'action' fut souvent citée au soutien de ces conclusions.²¹

Les Codes de 1897 et de 1966 n'ont guère modifié la situation. En 1900, le lieu de conclusion du contrat fut ajouté comme chef supplémentaire de compétence, mais la solution avait déjà été admise par la jurisprudence.²² Jusqu'à nos jours les efforts des demandeurs québécois afin d'atteindre des défendeurs étrangers ou trans-frontaliers ont continué, mais avec les mêmes difficultés qu'au dix-neuvième siècle. Dans la plupart des causes vraiment inter-provinciales ou internationales, la compétence des tribunaux du Québec est exclue.²³ L'arrêt *Wabasso*, en donnant une définition étroite de la 'cause d'action', permet simplement de tirer le maximum de compétence territoriale du texte de l'article 68 C.p.c.

conclusion du contrat, présageant en cela la *Loi amendant l'article 94 du Code de procédure civile*, 63 Vict., c. 41. Voir *Jackson v. Coxworthy* (1862) 12 L.C.R. 416 (C.S.); *Clark v. Ritchey* (1863) 9 L.C.J. 234 (C.S.); *O'Connor v. Raphael* (1867) 11 L.C.J. 123 (Q.B.); *Thomson v. Dessaint* (1870) 14 L.C.J. 184 (C.S.); *Lapierre v. Gauvreau* (1873) 17 L.C.J. 241 (C. Rev.); *Welch v. Baker* (1876) 21 L.C.J. 97 (C.S.); *Tourigny v. The Ottawa Agricultural Insurance Co.* (1880) 3 L.N. 196 (Q.B.); *The New York Central Sleeping Car Co. v. Donovan* (1882) 4 M.L.R.Q.B. 392; *Quebec Steamship Co. v. Morgan* (1883) 6 L.N. 324 (Q.B.); *The Western Assurance Co. v. Bossière Frère & Co.* (1890) 20 R.L. 233 (C.S.).

²⁰Voir surtout les arrêts *Warren v. Kay* et *Rousseau v. Hughes*, *supra*, note 19; *Wurtele v. Lenghan*, *supra*, note 18; *Sénécal v. Chenevert*, *supra*, note 16, ainsi que *Meservier v. The Canadian Pacific Railway Co.*, *supra*, note 18. Le Code de 1897 consacre l'expression *toute la cause d'action*.

²¹Voir *Rousseau v. Hughes*, *supra*, note 19; *Sénécal v. Chenevert*, *supra*, note 16; *Meservier v. The Canadian Pacific Railway Co.*, *supra*, note 18. Il s'agissait souvent de décisions anglaises se rapportant à la compétence territoriale interne des tribunaux anglais, ou plus rarement de décisions interprétant de façon stricte le *Common Law Procedure Act*, 1852, 15 & 16 Vict., c. 76 (U.K.). Voir par exemple, *Sichel v. Borch* (1864) 2 H. & C. 954, 159 E.R. 395 (Ex.); *Allhusen v. Malgarejo* (1868) L.R. 3 Q.B. 340; *Corke v. Gill* (1873) L.R. 8 C.P. 107; *Read v. Brown* (1889) 22 Q.B.D. 128; *Felton v. Bower & Co.* [1900] 1 Q.B. 598; *Payne v. Hogg* [1900] 2 Q.B. 43.

²²Voir *Loi amendant l'article 94 du Code de procédure civile*, 63 Vict., c. 41 (Québec). Voir *supra*, note 19, pour la jurisprudence. En 1901, la compétence en matière de diffamation par un journal fut établie pour le district où réside le demandeur, si l'écrit y a circulé: *Loi amendant l'article 94 du Code de procédure civile*, I Ed. VII, c. 33 (Québec).

²³Les mêmes difficultés se posaient à l'intérieur du Québec pour atteindre un défendeur dans un autre district judiciaire. Voir, pour des refus de compétence sous le régime des codes de 1897 et 1966 (en matière intra et extra-provinciales): *Bélanger v. Labelle* (1897) 1 R.P. 7 (C.S.); *The Beaubien Produce and Milling Co. v. Richardson* (1900) 3 R.P. 464 (C.S.); *The Beaubien Produce and Milling Co. v. Robertson* (1900)

III. Des limites de l'unilatéralisme juridictionnel

Cet élargissement, relativement modeste, de la compétence des tribunaux du Québec, fait contraste avec une expansion remarquable de la compétence territoriale des tribunaux d'autres juridictions. En France, déjà avec le Code Napoléon, la simple nationalité française du demandeur (personne physique ou personne morale) suffisait pour

18 C.S. 429; *Magann v. Auger* (1901) 31 S.C.R. 186; *Lipschitz v. Rittner* (1902) 4 R.P. 311 (C.S.); *Hamel v. Stapleton* (1903) 9 R.J. 365 (C.S.); *La Cie de Ferronnerie du Canada v. Delorme* (1904) 6 R.P. 215 (C.S.); *Landry v. Hurdman* (1903) 5 R.P. 273 (C.S.); *Amyot v. Bélanger* (1907) 9 R.P. 6 (C.S.); *Joly v. Godbout* (1907) 9 R.P. 93 (C.S.); *The Richmond and Drummond Fire Insurance Co. v. Macdonald* (1911) 12 R.P. 274 (C.S.); *Bell v. Chase* (1916) 22 R.L.n.s. 438 (C.S.); *The James McLaren Co. v. Kirouac* (1921) 27 R.L.n.s. 182 (K.B.); *Gaudette v. Radtke* (1935) 39 R.P. 17 (C.S.); *Lewis Bros Ltd v. Groulx* (1937) 62 B.R. 448; *Giasson v. Begin* (1938) 42 R.P. 242 (C.S.); *Bock & Tétreau Ltd v. Mackay* (1940) 44 R.P. 244 (C.S.); *Trower & Sons Ltd v. Ripstein*, *supra*, note 8 (P.C. (Can.)); *Aetna Biscuits Co. v. Boivin* [1944] B.R. 54; *Sorel Industries Ltd v. Rhoades* [1945] B.R. 247; *Pelletier v. Binz* (1950) 55 R.P. 212 (C.S.); *Woodhouse & Co. v. Brind'Amour* [1951] B.R. 552; *Porter Co. v. Les Constructions St-Laurent Ltée* [1952] B.R. 662; *La Coopérative Fédérée de Québec v. Dubuc*, *supra*, note 13; *Thomas Caya Inc. v. Medenco* [1968] C.S. 15; *Besse v. Little* [1968] B.R. 323; *Boross v. Héritiers Boross* [1971] C.S. 434; *Kondylis v. Greyhound Lines of Canada Ltd* [1973] R.P. 241 (C.A.); *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd v. Lapolla* [1974] C.A. 490; *Canadian Javelin Ltd v. MacGibbon* [1975] C.S. 181; *Rustop Automotive Rustproofing Ltd v. Bower, Hessian & Associates* [1975] C.S. 297; *Ferme Bergeron Inc. v. Société Agricole de Laurierville* [1975] C.S. 837; *Marion v. La Société Radio-Canada* [1978] C.S. 509; *Ford du Canada Ltée v. Filion* [1980] C.A. 199; *Les Industries Vanox Ltée v. Les Produits Alcan Canada Ltée* [1980] C.S. 490. Pourtant, comme au dix-neuvième siècle, une jurisprudence minoritaire a été favorable à la compétence locale, soit en raison du lieu de conclusion d'un contrat soit en adoptant une conception étroite de la cause d'action. Voir *Carpenter v. Pinault* (1898) 13 C.S. 352; *Reeves v. McCulloch* (1901) 4 R.P. 285 (C.S.); *Timossi v. Palangio* (1904) 6 R.P. 452 (C.S.); *Boulay v. La Société française de spécialités alimentaires* (1913) 44 C.S. 532; *Normandin Turcotte Ltd v. Robert Crean Co.* (1921) 27 R.L.n.s. 245 (C.S.); *Grégoire v. Labrie* (1929) 31 R.P. 373 (C.S.); *Péladeau v. Audit Bureau of Circulations* [1966] R.P. 164 (C.S.); *Maurice Carrier Inc. v. Art Cement Flooring Ltd* [1972] R.P. 184 (C.S.); *Frenette v. Larochelle* [1976] R.P. 344 (C.A.); *Procon (Great Britain) Ltd v. Golden Eagle Co.*, *supra*, note 9; *Timesavers Sanders of Minneapolis v. Henderson Furniture Ltd* in H. Reid & D. Ferland, *Code de procédure civile annoté du Québec* (1981), vol. III, pp. 672 (C.A.); *Boudreau v. P.E. Boisvert Auto Ltée*, C.S. (Montréal, 500-05-003-788-807), 16 juillet 1980 (M. le juge Turmel). L'article 75 C.p.c. n'a pas non plus permis de joindre un défendeur étranger au cas où l'action a été portée contre plusieurs défendeurs dont l'un domicilié au Québec: voir *Liman v. K.L.M. Royal Dutch Airlines* [1974] C.A. 505; *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd v. Lapolla*, *supra*. Par contre, l'article 71 C.p.c. permet de joindre un défendeur étranger dans une action incidente en garantie, sans qu'aucun autre chef de compétence ne soit établi: voir *Tarshis & Sons Ltd v. Browning Manufacturing Co.* [1971] C.A. 591; *A.S.G. Industries Inc. v. Corp. Superseal*, C.A. (Québec, 200-09-000395-811), 3 mars 1982 (MM. les juges Montgomery, Turgeon et Monet).

établir la compétence des tribunaux français.²⁴ Aujourd'hui, avec la dernière refonte du Code de procédure civile français, même le demandeur étranger pourrait, dans les circonstances de *Wabasso*, attirer un défendeur américain devant les tribunaux français. L'article 46 du nouveau Code de procédure civile français permet au demandeur de saisir, à son choix: 1) en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose, ou du lieu de l'exécution de la prestation de service; 2) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable, ou celle dans le ressort de laquelle le dommage est subi.²⁵ Quelle que soit la qualification donnée au problème, bien rares seront en France les demandeurs obligés de poursuivre dans un lieu qui ne leur convient pas.

Dans la Communauté économique européenne, si la *Convention de Bruxelles* du 27 octobre 1968 retient en principe le domicile du défendeur comme chef de compétence,²⁶ la *Convention* établit aussi une série de "compétences spéciales" nettement plus favorable aux demandeurs. En particulier, lorsque le défendeur est domicilié dans l'un des états de la Communauté, le demandeur peut poursuivre en matière contractuelle au "lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée,"²⁷ et la Cour de Justice a en outre décidé que cette "obligation" est celle "servant de base à l'action judiciaire", donc celle avancée par le

²⁴Voir article 14 C.civ.fr. Voir également Batiffol & Lagarde, *supra*, note 2, aux pp. 412 et seq., et les références y citées. L'article 4 de la *Convention de Bruxelles*, 27 septembre 1968 in (1979) 68 Rev.crit.dr.int.privé 141 [et les amendements apportés à la *Convention* le 9 octobre 1978 in (1979) 106 Journal de droit international [ci-après: Clunet] 204], étend la position privilégiée des demandeurs de nationalité française à ceux qui sont simplement domiciliés en France. Au Québec, l'article 27 du Code civil, pourtant comparable à l'article 14 du Code civil français, n'a pas reçu la même extension. Voir J.-G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980), aux pp. 669-71. Plus généralement, voir Gutteridge, *Le conflit des lois de compétence judiciaire dans les actions personnelles* (1933) 44 Recueil 115.

²⁵Sur la législation française, voir Huet, *Le nouveau Code de procédure civile du 5 décembre 1975 et la compétence internationale des tribunaux français* (1976) 103 Clunet 342; Gaudemet-Tallon, *La compétence internationale à l'épreuve du nouveau Code de procédure civile: aménagement ou bouleversement?* (1977) 66 Rev.crit.dr.int. privé 1; Normand, (1981) 80 Rev.trim.dr.civ. 433, et les références à la jurisprudence récente admettant la compétence non pas simplement de la juridiction du lieu où le dommage s'est produit, mais celle où le préjudice se trouve supporté au moment où la victime introduit son action en réparation. Ce dernier développement se reproduit aussi en Amérique du Nord: voir *infra*, notes 33 et 37.

²⁶Article 2 de la *Convention*, *supra*, note 24. Sur la *Convention*, voir G. Droz, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun* (1972); M. Weser, *Convention Communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions* (1975); Jenard & Lemontey, *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, Juris-classeur de droit international*, fasc. 631.

²⁷Voir l'art. 5 de la *Convention*, *supra*, note 24.

demandeur et non pas nécessairement l'obligation caractéristique du contrat.²⁸ En matière délictuelle, le défendeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le "fait dommageable s'est produit", expression ambiguë que la Cour de Justice interprète comme ouvrant une option au demandeur de poursuivre ou bien au lieu du fait générateur du dommage ou bien au lieu de la survenance de ce dommage.²⁹

Dans les juridictions de *common law*, le même phénomène d'expansion de compétence se produit. En Angleterre, la compétence internationale des tribunaux ne fut créée qu'en 1852,³⁰ mais depuis cette date les chefs de compétence se sont multipliés, notamment pour permettre la compétence des tribunaux anglais en matière de contrats soumis à la loi anglaise, en matière de violation en Angleterre de contrats conclus en Angleterre ou ailleurs, et en matière de *torts* commis en Angleterre.³¹ Le *Privy Council* a notamment décidé qu'en l'absence de relations contractuelles entre les parties, l'omission de mettre en garde le demandeur contre des marchandises défectueuses constitue un *tort* commis au lieu où le défendeur avait dû recevoir les renseignements.³²

En Amérique du Nord, l'ouverture des tribunaux est encore plus prononcée. Aux États-Unis, deux phénomènes sont à noter. D'abord, on a vu apparaître une série de *long arm statutes* qui admettent la compétence locale selon une liste de critères extensifs, notamment le fait de pratiquer le commerce dans l'État, de contracter pour livrer des choses ou des services dans l'État, de commettre un *tort* par acte ou omission dans l'État, ou de causer des dommages dans l'État par un acte ou omission en dehors de l'État.³³ Le deuxième phénomène est plus récent et consiste dans l'abandon pur et simple de toute énumération des

²⁸Cour de justice des Communautés européennes, 6 octobre 1976, et commentaires Huet in (1977) 104 Clunet 714, et Holleaux, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale: cinq années d'application en France* (1978) 105 Clunet 520. Il semble évident que le contrat dans l'affaire *Wabasso* a été exécuté à Trois-Rivières, où les techniciens de la défenderesse sont venus assembler et installer l'appareil: voir *supra*, note 1, à la p. 783 (C.S.).

²⁹Cour de justice des communautés européennes, 30 novembre 1976, et commentaires Huet in (1977) 104 Clunet 728, et Holleaux in (1978) 105 Clunet 525.

³⁰*Common Law Procedure Act, 1852*, 15 & 16 Vict., c. 76 (U.K.).

³¹Voir Order II, *Rules of the Supreme Court*. La compétence est cependant discrétionnaire. Voir également A. Dicey & J. Morris, *Conflict of Laws*, 10^e éd. (1980), aux pp. 203-15; G. Cheshire & P. North, *Private International Law*, 10^e éd. (1979), aux pp. 89-93.

³²*Distillers Co. v. Thompson* [1971] A.C. 458 (P.C. (N.S.W.)).

³³Voir généralement R. Leflar, *American Conflicts Law*, 3^e éd. (1977), aux pp. 67 et seq.; *Restatement (Second) of Conflict of Laws*, § 27 (1971). Les circonstances de

chefs de compétence, en faveur d'une affirmation générale de compétence même dans les affaires trans-frontalières. Ainsi les tribunaux de la Californie peuvent intervenir sous tout chef de compétence qui n'est pas, et c'est la seule restriction, contraire à la constitution de la Californie ou des États-Unis.³⁴ Les développements aux États-Unis n'ont pas été sans influence, semble-t-il, sur les réformes récentes dans les juridictions canadiennes de *common law*.

En effet, si la législation de ces provinces a traditionnellement suivi le modèle anglais,³⁵ certaines réformes accomplies pendant la dernière décennie³⁶ se rapprochent peut-être plus des textes continentaux ou américains en prévoyant que le simple dommage *supporté* (et pas nécessairement *infligé*) dans une juridiction constitue un chef valable de compétence.³⁷ Elles vont parfois aussi jusqu'à admettre qu'aucune

l'affaire *Wabasso* ne poseraient pas d'obstacle à la compétence fondée sur le lieu du dommage selon cette législation. Voir pour les circonstances proches de celles de *Wabasso*, *Longines-Wittnauer Watch Co. v. Barnes & Reinecke, Inc.* 209 N.E. 2d 68 (N.Y. C.A., 1965).

³⁴Voir Leflar, *supra*, note 33, et les références à d'autres états; Ehrenzweig & Jayme, *supra*, note 9, à la p. 24.

³⁵Voir généralement J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws* (1975), vol. I, aux pp. 226 et seq.; P. Lown, "Conflict of Laws: Jurisdiction, Recognition and Enforcement" in Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada* (1981), pp. 463 et seq. En Ontario, les termes du *Common Law Procedure Act*, 1852, 15 & 16 Vict., c. 76 (U.K.), furent repris par le *Common Law Procedure Act*, 1856, 19 Vict., c. 43, art. 35, et éventuellement incorporé en 1881 dans les *Rules of Practice*. Voir J. MacLennan, *The Ontario Judicature Act, 1881*, 2^e éd. (1884). Dans certaines provinces, les textes régissant les *County* et *District Courts* furent applicables en matière de compétence extraterritoriale, et ces textes furent souvent aussi restrictifs que l'*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, 12 Vict., c. 38 (Bas-Canada). Voir aussi *Comba v. Simpson* [1925] 4 D.L.R. 1002 (Man. K.B.). En Ontario, ces textes furent amendés à l'avantage des demandeurs: voir *An Act to make certain Amendments to the Statute Law*, S.O. 1897, c. 14, art. 12 (compétence si la cause d'action a pris naissance en tout ou en partie dans le district).

³⁶Voir pour un sommaire de ces développements et les textes actuellement en vigueur dans les provinces, R. Sharpe, *La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux: compétence, exécution et choix de la loi applicable* (1981). Voir aussi Swan, *Annual Survey of Canadian Law* [;] *Conflict of Laws: Part I* (1981) 13 Ottawa L. Rev. 123.

³⁷C'est le cas notamment de l'Ontario. Voir *Rules of Practice*, Rule 25 (1) (h), à l'égard de dommages subis en Ontario découlant d'une faute délictuelle ou contractuelle ayant eu lieu à l'extérieur de la province. Le dommage supporté en Ontario peut être purement pécuniaire. Voir notamment *Canadian General Electric Co. v. C.M. Windows & Stained Glass Ltd* (1977) 16 O.R. (2d) 188 (S.C.); *Lummus Company Canada Ltd v. International Alloys, Inc.* (1977) 80 D.L.R. (3d) 278 (Ont. S.C.); *Skyrotors Ltd v. Carrière Technical Industries Ltd* (1979) 26 O.R. 207 (H.C.); *Vile v. Von Wendt* (1979) 103 D.L.R. (3d) 356 (Ont. Div. Ct); *Poirier v. Williston* (1980) 113 D.L.R. (3d) 252 (Ont. Div. Ct), *conf.* (1981) 118 D.L.R. (3d) 252 (Ont. C.A.). Voir aussi *supra*, note 25, pour la jurisprudence française dans le même sens.

limite ne devrait être imposée à la compétence territoriale, sous réserve toutefois de la discrétion du tribunal. Ainsi la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard ont maintenant une compétence dite "automatique", ou universelle, en ce sens que le demandeur n'est nullement obligé d'établir un chef précis de compétence attaché à la province. La compétence ne sera refusée que dans le cas où le tribunal considère qu'il y a *forum inconueniens*.³⁸ L'Ontario aussi envisage une clause de compétence très générale.³⁹ À tous ces développements s'ajoute la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Moran v. Pyle*,⁴⁰ préconisant un test très souple pour déterminer si un *tort* a été commis à l'intérieur d'une juridiction.

L'affaire *Wabasso* s'inscrit donc dans un mouvement généralisé d'expansion de la compétence territoriale.⁴¹ Ce mouvement constitue une atteinte, déjà largement accomplie sur le continent européen et en Amérique du nord, au principe *actur sequitur forum rei*. Ce sont maintenant les demandeurs qui sont favorisés dans leur choix d'un tribunal. Il existe plusieurs explications de ce phénomène: la croissance des activités multi-étatiques des grands consortiums (*Allstate*), le fardeau financier des poursuites à l'étranger, la facilité d'accès aux éléments de preuve dans la localité du demandeur et le mouvement vers les droits des consommateurs qui reçoit ici un reflet juridictionnel. Les

³⁸Voir *Nova Scotia Rules of Civil Procedure*, Rule 10.07; *Prince Edward Island Civil Procedure Rules*, Rule 10.07. Voir également *Benedict v. Antuofermo* (1975) 60 D.L.R. (3d) 469 (N.S.S.C., T.D.); *Canchip Ltd v. Henderson Lumber Co.* (1978) 98 D.L.R. (3d) 20 (P.E.I.S.C. (in banco)); *Charlottetown Metal Products Ltd v. Miles Refrigeration Co.* (1980) 115 D.L.R. (3d) 63 (P.E.I.S.C.).

³⁹Voir Ministry of the Attorney General (Ontario), *Civil Procedure Revision Committee (Williston Report)* (1980), à la p. 55, Rule 19.02. Voir aussi la Règle 307 des *Règles de la Cour Fédérale*.

⁴⁰[1975] 1 R.S.C. 393. Cf. *Spencer v. Centurion Truck Equipment Ltd* (1978) 86 D.L.R. (3d) 40 (N.B.S.C., App. Div.); *Krueger v. Raccah* (1981) 128 D.L.R. (3d) 177 (Sask. K.B.).

⁴¹L'Office de révision du Code civil s'est prononcée en faveur d'une telle expansion, mais par la simple élimination du mot "toute" de l'article 68 actuel du Code de procédure civile, ce qui revient effectivement à la situation qui prévalait au dix-neuvième siècle lorsque les tribunaux ont conclu que "la cause d'action" voulait nécessairement dire "toute la cause d'action": voir *supra*, note 20. Il semble que l'intention législative d'élargir la compétence territoriale devrait être exprimée avec plus de netteté. Voir Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1977), vol. I: *Projet de Code civil*, Livre neuvième: *Du droit international privé*, art. 48, à la p. 607, et vol. II, t. 2: *Commentaires*, aux pp. 981 et 1004-5. Il reste toujours possible que les tribunaux québécois soient compétents, selon le droit actuel, en raison de la conclusion du contrat au Québec ou en raison de la possession par le défendeur de biens situés au Québec. L'Office de révision recommande cependant l'abolition de ces deux chefs supplémentaires de compétence, *supra*.

critiques de la "juridiction exorbitante" se font plus rares aujourd'hui;⁴² l'idée que la compétence extra-territoriale représente une violation de la souveraineté étrangère perd de son influence.⁴³ Ce qui est incontestable, c'est que cette floraison de compétences extra-territoriales a des conséquences sérieuses pour l'administration harmonieuse et efficace de la justice. Il se pose tout d'abord un problème d'harmonisation des nouvelles règles de compétence avec celles de la reconnaissance des jugements étrangers. Vient ensuite un problème de contrôle des affirmations excessives de compétence.

La croissance récente de la compétence extra-territoriale de nos tribunaux n'a pas pour autant entraîné une révision parallèle des règles sur la reconnaissance des jugements étrangers. Le résultat est que chaque juridiction canadienne exerce aujourd'hui une compétence territoriale plus étendue que celle qu'elle reconnaît aux autres. De même, la compétence que chaque juridiction exerce est souvent méconnue dans les autres provinces. La décision des tribunaux québécois sur le fond de l'affaire *Wabasso* sera sans doute reconnue par les tribunaux de la Pennsylvanie.⁴⁴ Par contre, si l'affaire mettait en cause la responsabilité d'un fabricant domicilié dans une autre province canadienne, le droit positif de toutes ces provinces ne permettrait pas la reconnaissance du jugement.⁴⁵ À l'inverse, le droit québécois refuserait, lui aussi, la reconnaissance de tout jugement étranger rendu dans des circonstances pareilles à celles de *Wabasso*.⁴⁶ On comprend facilement la frustration d'un demandeur qui ne réussit pas à faire exécuter un jugement rendu sur un chef de compétence universellement admis. On comprend aussi l'incertitude des plaideurs qui se demandent s'ils peuvent toujours invoquer en défense les règles actuelles de reconnaissance des jugements étrangers. Tout récemment, l'un d'eux, du Québec, a même voulu obtenir un jugement déclaratoire pour savoir si certains jugements étrangers seraient reconnus au Québec, avant même que la procédure sur le fond n'ait commencé à l'étranger.⁴⁷ Aux États-Unis,

⁴²Voir de Winter, *Excessive Jurisdiction in Private International Law* (1968) 17 Int'l Comp. L.Q. 706, à la p. 712.

⁴³Voir Swan, *supra*, note 36, aux pp. 131-2, et les références y citées.

⁴⁴Voir *Restatement (Second) of Conflict of Laws*, *supra*, note 33, § 98, à la p. 298, et § 104, aux pp. 315-6; Ehrenzweig & Jayme, *supra*, note 9, aux pp. 85-7; Leflar, *supra*, note 33, aux pp. 169-71.

⁴⁵Voir Castel, *supra*, note 35, aux pp. 425-46; Blom, *The Enforcement of Foreign Judgments in Canada* (1978) 57 Ore. L. Rev. 399, aux pp. 416-7; Sharpe, *supra*, note 36, aux pp. 112 *et seq.*; et, pour le modèle anglais, Pryles, *The Basis of Adjudicatory Competence in Private International Law* (1972) 21 Int'l Comp. L.Q. 61, aux pp. 76-7.

⁴⁶Voir Castel, *supra*, note 24, aux pp. 837 *et seq.*; E. Groffier, *Précis de droit international privé québécois* (1980), aux pp. 153 *et seq.*

⁴⁷Il s'agit d'actions intentées contre Bell Asbestos Mines Ltd, une société québécoise, en plusieurs états américains pour des dommages qui seraient causés par son produit. Voir *The Wall Street Journal*, 9 février 1982.

c'est la clause *full faith and credit* de la Constitution qui a entraîné l'ouverture des règles sur la reconnaissance des jugements étrangers.⁴⁸ Au sein de la Communauté européenne, le problème est l'objet de la *Convention de Bruxelles* du 27 septembre 1968, qui établit le principe que tout jugement rendu sur une base de compétence établie par le traité sera reconnu par les états membres.⁴⁹ Face à une diversité de plus en plus grande entre nos lois provinciales, nous n'avons pas de mécanisme adéquat pour assurer un minimum d'efficacité des jugements dans les affaires trans-frontalières.

Finalement, il y a le problème du contrôle des affirmations excessives de compétence, problème qui est lié à la réforme possible de la situation actuelle. Car il doit y avoir des limites à la compétence extra-territoriale des tribunaux — des limites fondées sur la convenance des parties, l'accessibilité de la preuve, l'efficacité des jugements et l'idée d'une certaine coopération judiciaire à l'intérieur d'un pays fédéré et sur le plan international. Deux grandes voies semblent ouvertes pour l'établissement de ces limites et pour une réforme du droit positif. La première voie, c'est celle de la jurisprudence, qui assumerait trois tâches: d'abord, d'assurer une certaine liaison entre les règles de compétence locale et celles de la reconnaissance des jugements étrangers; deuxièmement, dans les juridictions ayant renoncé à toute énumération législative des chefs de compétence, de regarder attentivement les questions de convenance, de preuve et de harcèlement des défendeurs; et troisièmement, d'assurer, surtout au niveau des cours d'appel et de la Cour suprême, qu'aucune juridiction ne dépasse, par le jeu de ses règles de compétence et de conflits de lois, certaines limites de la coopération judiciaire. Il se peut que notre système unitaire de tribunaux, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, se prêle moins aux excès de compétence locale que le système fédéral des États-Unis, et que cette voie jurisprudentielle ait donc de bonnes chances de réussite. Cependant, ce sont les aléas du système jurisprudentiel qui sont au moins partiellement responsables du déséquilibre actuel entre règles de compétence et règles de reconnaissance; les clauses de *full faith and credit* se construisent difficilement par la voie jurisprudentielle.⁵⁰ De plus, notre Constitution nous dit très

⁴⁸Si la clause n'oblige en principe que la reconnaissance des jugements dans d'autres états américains dont la compétence est compatible avec les exigences de la constitution, les mêmes principes ont généralement été applicables à l'égard des jugements étrangers: voir *Restatement (Second) of Conflict of Laws*, *supra*, note 44.

⁴⁹Voir l'art. 26 de la *Convention*, *supra*, note 24. Il est à noter qu'il n'existe pas de contrôle ou de surveillance, dans l'état reconnaissant, de l'existence de la base de compétence. Voir Batiffol et Lagarde, *supra*, note 2, aux pp. 512-3; Droz, *supra*, note 26, aux pp. 302 et *seq.*

⁵⁰Voir Groffier, *Une réforme urgente: l'exécution des jugements au Québec* (1978) 38 R. du B. 127.

peu à l'égard des impératifs de la coopération judiciaire, et la tâche des tribunaux d'appel serait difficile et de longue haleine. La pauvreté de la jurisprudence actuelle sur la limitation territoriale de l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*,⁵¹ et l'expérience controversée de la Cour suprême des États-Unis dans l'application du critère de *due process* aux excès de compétence locale,⁵² inspirent des réserves. Il s'agirait tout au plus, par la voie judiciaire, de tracer les limites d'un unilatéralisme juridictionnel excessif.

L'autre voie, c'est celle plus difficile de la réforme planifiée, légiférée et même négociée. Le modèle par excellence, c'est celui de la *Convention de Bruxelles* du 27 septembre 1968,⁵³ convention "double" qui établit à la fois les chefs de compétence judiciaire des tribunaux des

⁵¹30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.). Voir *Exchange Bank v. Springer* (1881) 29 G.R. 270 (Ch. Ont.); *Stairs v. Allan* (1896) 28 N.S.R. 410 (S.C.); *McCarthy v. Brener* (1896) 16 C.L.T. 201 (Alta S.C.); *Deacon v. Chadwick* (1901) 1 O.L.R. 346 (Div. Ct); *Standard Construction Co. v. Wallberg* (1910) 20 O.L.R. 646 (Div. Ct); *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.* (1922) 22 O.W.N. 308 (H.C.); *McGuire v. McGuire* [1953] 2 D.L.R. 394 (Ont. C.A.); *Rideout v. Rideout* (1956) 4 D.L.R. (2d) 772 (Ont. H.C.); *Elash v. Elash* (1963) 43 D.L.R. (2d) 599 (Sask. K.B.); *R. v. Judges of Vancouver Family Court* (1963) 39 D.L.R. (2d) 552 (B.C.C.A.). Cette jurisprudence semble s'inspirer de l'arrêt du *Privy Council* dans l'affaire *Ashbury v. Ellis* [1893] A.C. 339 (P.C. (N.Z.)), qui permet aux colonies d'étendre la compétence de leurs tribunaux aux personnes domiciliées en dehors de la juridiction. Il est à noter que même avant les réformes des provinces de *common law* de la dernière décennie, M. le professeur Laskin a soulevé la question de la compatibilité de certaines parties de la législation ontarienne avec l'article 92(14): voir Laskin, (1956) 34 R. du B. can. 215, à la p. 216. Dans le même sens, voir Castel, *supra*, note 35, vol. II, à la p. 34.

⁵²Voir *Restatement (Second) of Conflict of Laws*, *supra*, note 33, § 28; Leflar, *supra*, note 33, aux pp. 30-1 et 40-3; Hertz, *The Constitution and the Conflict of Laws: Approaches in Canadian and American Law* (1977) 27 U.T.L.J. 1, aux pp. 3-8; Sharpe, *supra*, note 36, aux pp. 105-10. Après une longue période de tolérance des activités étatiques, la Cour suprême des États-Unis s'est récemment montrée beaucoup plus exigeante: voir *Shaffer v. Heitner* 433 U.S. 186 (1977) (inconstitutionnalité de la compétence dite *quasi in rem* du for du lieu des biens); *Kulko v. Superior Court of California* 436 U.S. 84 (1978) (inconstitutionnalité en matière d'obligation alimentaire d'une compétence fondée sur le simple fait d'avoir envoyé des enfants dans l'état du for pour rejoindre l'autre parent); *World-Wide Volkswagen Corp. v. Woodson* 444 U.S. 286 (1980) (inconstitutionnalité en matière de responsabilité des détaillants d'un chef de compétence qui permettrait de poursuivre le détaillant dans un for où le bien a causé un dommage, sans que le demandeur ne soit résident ou domicilié dans le for et sans que le détaillant n'y exerce une activité); *Rush v. Savchuk* 444 U.S. 320 (1980) (inconstitutionnalité d'une compétence dite *quasi in rem* basée sur des obligations d'un assureur situées dans le for). Voir les sommaires des arrêts et le commentaire de Hertzog *in* (1980) 107 Clunet 920; H. Smit, "Adjudicatory Authority in Cases of International Contracts" *in* Smit, Galston & Levitsky, *International Contracts* (1981), pp. 300 *et seq.*

⁵³*Supra*, note 24.

états membres et les conditions de reconnaissance des jugements.⁵⁴ D'autres possibilités existent, qui pourraient être mises en oeuvre par la voie de lois uniformes, et qui pourraient simplement établir un principe général de réciprocité (toute juridiction reconnaîtrait des jugements rendus sur un chef de compétence qu'elle aurait elle-même exercée dans des circonstances semblables), ou de simples conditions uniformes de reconnaissance.

Il est de plus en plus évident qu'il y a lieu d'évaluer et de réformer nos règles de compétence et de reconnaissance des jugements. L'affaire *Wabasso* illustre les limites de la réforme par la voie prétorienne. Si le problème des jugements étrangers en droit familial a été exacerbé par des difficultés d'ordre constitutionnel, c'est beaucoup moins le cas en ce qui concerne de simples jugements d'ordre patrimonial. Les règles du dix-neuvième siècle ont bien servi; il nous reste du temps pour préparer celles du vingt-et-unième.

Conclusion

La Cour suprême dans l'affaire *Wabasso* a réaffirmé le principe de la liberté du demandeur dans la formulation de sa cause d'action, principe général du droit judiciaire qui se justifie particulièrement en matière de compétence internationale. La décision, qui est compatible avec les recommandations de l'Office de révision du Code civil, permet un élargissement souhaitable de la compétence territoriale des tribunaux du Québec, mais souligne le besoin d'une réforme en profondeur des règles de compétence internationale et de reconnaissance des jugements étrangers.

⁵⁴*Ibid.* L'idée d'un accord "double" a inspiré les *Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada* lors de leur préparation en 1974 d'une loi modèle sur les jugements étrangers. La loi modèle, dont les chefs de compétence sont largement dépassés par les législations provinciales d'aujourd'hui, n'a pas connu un grand succès. Par contre, à l'époque la discordance entre règles de compétence et règles de reconnaissance était beaucoup moins grande qu'elle ne l'est aujourd'hui. Voir *Proceedings of the Forty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada* (1964), Appendix 0: *The Foreign Judgements Act*.